



DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR M<sup>ME</sup> GAULT-NP  
TELEPHONE 02 38 81 41 31  
REFERENCE APSMTRT  
Mél : marie-agnes.gault@loiret.pref.gouv.fr

## ARRETE

autorisant la Société SMTRT à poursuivre et étendre ses activités d'entreposage de produits combustibles sur le territoire de la commune de PANNES – ZAC du Tourneau, avec modification des prescriptions techniques

ORLEANS, LE 18 DEC. 2003

Le Préfet de la Région Centre  
Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Environnement, et notamment le Titre I<sup>er</sup> du Livre II, et le Titre I<sup>er</sup> du Livre V,  
VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,  
VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,  
VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,  
VU le Règlement Sanitaire Départemental,  
VU l'arrêté ministériel en date du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique n° 1510,  
VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2002 autorisant la Société SMTRT (siège social : ZAC de Pannes – R.N. 60 à Villemandeur) à poursuivre et étendre ses activités d'entreposage de produits combustibles sur le territoire de la commune de PANNES – ZAC du Tourneau,  
VU le courrier présenté par la Société SMTRT le 28 mai 2003, sollicitant la modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral précité,  
VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,  
VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 30 septembre 2003,

nom		
JPR		
PE		
D le M		
SC		
MD		
A de M	✓	
CO		
GOT		
JJD		
CR		
VC		

classé

VU l'avis favorable du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 9 septembre 2003,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 28 octobre 2003,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, et notamment du titre I, du livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les mesures proposées par l'exploitant, en remplacement des prescriptions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2002, contribuent à réduire le risque incendie de cet établissement et atteignent une efficacité équivalente à celles recherchées par les prescriptions à modifier en cas de sinistre sur les cellules d'entreposage,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier les prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2002,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté**

Les dispositions du présent arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2002, prises en application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 modifié, sont applicables à la **S.M.T.R.T.**, dont le siège social est ZAC de Pannes – RN 60 à Villemandeur (45701) pour son entrepôt de la ZAC du Tourneau à **PANNES** (45700).

#### **1.1. - Application**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2002 demeurent applicables à l'ensemble de l'établissement, pour la partie où elles ne sont pas contradictoires avec celles du présent arrêté.

Le tableau de classement du paragraphe 1.2 de l'article 1 et le paragraphe 2.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2002, sont abrogés et remplacés par les dispositions des paragraphes 1.2 et 1.3 qui suivent.

1.2. – Nouveau tableau de classement des installations et activités de l'établissement

RUB	DESIGNATION	CLT	Autorisé par l'A.P. du 8.10.2002	Autorisé par le présent arrêté
1510.1	Stockage de matières combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts. Le volume des entrepôts étant supérieur à 50 000 m <sup>3</sup>	A	Volume des entrepôts : <b>90 000 m<sup>3</sup></b> matières combustibles. > 500 t	Volume des entrepôts : <b>93 000 m<sup>3</sup></b> matières combustibles > 500 t
2920.2.b°	Installation de réfrigération, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW.	D	Puissance absorbée : <b>132 kW</b>	inchangé
1434.1.b	Installation de distribution de liquides inflammables. Le débit étant supérieur à 1 m <sup>3</sup> et inférieur à 20 m <sup>3</sup> .	D	3 volucompteurs débit total : <b>4,6 m<sup>3</sup>/h</b> en équivalent 1 <sup>ère</sup> catégorie	inchangé
1432	Stockage de liquides inflammables en quantité inférieure à 10 m <sup>3</sup> .	NC	Cuves enterrées de : <b>FOD : 37 m<sup>3</sup></b> <b>GO : 60 m<sup>3</sup></b> <b>Super : 2,5 m<sup>3</sup></b> <b>soit : 4,38 m<sup>3</sup></b> en équivalent 1 <sup>ère</sup> catégorie	inchangé
2910	Installation de combustion : puissance thermique inférieure à 2 MW.	NC	Puissance chaudière : <b>0,2 MW</b>	inchangé

1.3. – Présentation de l'établissement

L'établissement, objet de la présente autorisation a, comme prévu par l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2002, pour activité principale, le stockage et l'expédition de produits agro-alimentaires, tels que :

- eaux minérales, sodas, jus de fruits à température ambiante ;
- produits laitiers, jus de fruits non stérilisés en cellule réfrigérée.

La configuration structurelle du bâtiment, associée aux caractéristiques des produits envisagés à l'entreposage, confèrent à l'entrepôt les caractéristiques suivantes :

Cellules	Surface (m <sup>2</sup> )	Dimensions (L x l) en m
N° 1	3 243 m <sup>2</sup>	52 x 62
N° 2	3 700 m <sup>2</sup>	59 x 62
N° 3	3 513 m <sup>2</sup>	56 x 62
Cellule réfrigérée	1 200 m <sup>2</sup>	28 x 42

La hauteur sous ferme de la partie en extension peut être portée à 12 m avec une hauteur maximum d'entreposage de 11m. La hauteur d'entreposage de la partie ancienne est maintenue à 9 m.

Les cellules seront séparées entre elles par un mur coupe-feu 2 heures.

La capacité d'entreposage est maintenue à 13 500 palettes réparties dans l'ensemble des cellules.

## **ARTICLE 2 : Eloignement**

Les dispositions de l'article 2.12.1 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2002 sont maintenues avec en particulier la distance d'éloignement de 20 m entre l'extension et la limite de propriété.

Compte-tenu des nouvelles dispositions constructives envisagées à l'article précédent, la zone Z1 est maintenue à 23 m et la zone Z2 ramenée de 43 à 41 m.

L'obligation d'information par l'exploitant des entreprises partiellement concernées par ces zones est également maintenue.

## **ARTICLE 3 : Défense incendie**

Les dispositions de l'article 2.10.5 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2002 sont maintenues.

Seul le 2<sup>ème</sup> alinéa de cet article est modifié avec la protection incendie de l'entrepôt par un réseau de détection et d'extinction automatique de type sprinkler couvrant l'ensemble de l'établissement.

## **ARTICLE 4 : Plan de secours**

L'article 2.1.4. de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2002 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) est établi en concertation avec les services départementaux d'incendie et de secours dès l'achèvement des travaux. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au préfet.

Ce plan est également transmis à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées. Il est remis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Des exercices sont réalisés tous les 3 ans en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte-rendu lui est adressé.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I.

## **ARTICLE 5 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

## **ARTICLE 6 - DELAI ET VOIES DE RECOURS** (article L.514-6 du Code de l'Environnement).

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Il peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

## **ARTICLE 7** - Le Maire de PANNES est chargé de :

- Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement - Bureau de l'Environnement.

## **ARTICLE 8 - AFFICHAGE**

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

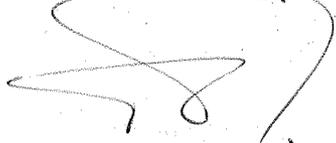
## ARTICLE 9 - PUBLICITE

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

## ARTICLE 10 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, la Sous-Préfète de MONTARGIS, le Maire de PANNES, et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme  
Le Chef de Bureau,



Frédéric ORBIE

FAIT A ORLEANS, LE 18 DEC. 2003

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Bernard FRAUDIN

### DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Société SMTRT
- Mme la Sous-Préfète de MONTARGIS
- M. le Maire de PANNES
- M. l'Inspecteur des Installations Classées  
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr  
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS LA SOURCE
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement du Loiret - SAURA
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles